

## ARRETE N°44/2023

### **Arrêté municipal réglementant le parc public pédagogique Alain THIRION Rue du Maray**

**Le Maire de LAVALA SUR VOLOGNE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L2212-2 et suivants,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité, la tranquillité et la propreté des parcs et des espaces verts publics de la commune de LAVAL SUR VOLOGNE et de prévenir tout ce qui serait de nature à troubler leur calme ou à incommoder les visiteurs et les promeneurs et afin de veiller à la sécurité des usagers,

#### **ARRETE :**

**Article 1 :** Le présent arrêté porte règlement des parcs et des espaces verts publics de la commune de LAVAL SUR VOLOGNE, en particulier le Parc Public Pédagogique Alain THIRION

#### **Article 2 : Accès et circulation**

\* Les espaces verts du Parc Public Pédagogique Alain THIRION sont ouverts au public : d'avril à septembre de 7H30 à 22H00 et d'octobre à mars de 8H00 à 17H00 pour son agrément et placés sous sa sauvegarde. Le respect du travail des jardiniers par les promeneurs y contribue.

##### a) Les animaux

\* Tout chien doit être tenu en laisse. Des panneaux réglementaires sont placés aux différentes entrées du parc.

\* Il est interdit aux propriétaires de chiens de laisser ces derniers souiller ou dégrader les espaces verts publics, et en particulier les emplacements aménagés réservés aux jeux d'enfants ainsi que les massifs floraux et les bassins d'eau.

\* Toutes les déjections canines devront être récupérées par les propriétaires et déposées dans des sacs qui seront jetés dans les corbeilles destinées à cet usage

\* Pour des raisons d'hygiène, l'accès aux places de jeux est interdit aux animaux ; un panneau réglementaire rappelle cette interdiction.

##### b) Les bicyclettes

\* Sont autorisés, sous la responsabilité des parents ou accompagnateurs, les cycles utilisés par des enfants âgés de moins de 10 ans.

\* Les cyclistes et les utilisateurs d'autres modes de locomotion non motorisés (*ex. rollers, etc. ...*) sont tolérés lorsque la fréquentation le permet, pour circuler, sous leur responsabilité, au pas dans les allées et sous réserve de ne pas menacer la circulation des piétons qui sont prioritaires.

c) Les véhicules à moteur

\* Toute circulation de véhicules ou engins à moteur est interdite.

\* Sont autorisés, à une vitesse limitée à 10 km/h, les véhicules de services municipaux et ceux des entreprises qui ont en charge les travaux d'entretien.

### **Article 3 : Environnement**

\* Les allées, les chemins.... ainsi que les aires de jeux sont accessibles au public.

\* Toute dégradation de la végétation, des surfaces gazonnées et plantées sera strictement réprimée. L'escalade des arbres et des murs est prohibée.

### **Article 4 : Sécurité**

\* La commune informe les usagers du parc qu'en cas de vents forts ou d'intempéries et afin d'éviter tout accident (chute de branche ou d'arbre ...), il est formellement interdit de s'aventurer dans les espaces du parc. En cas d'accident, la commune décline toute responsabilité aux contrevenants.

### **Article 5 : Mobilier urbain**

\* L'utilisation du mobilier, des agrès, des jeux ou de tout autre équipement doit se faire conformément à leur destination et aux seuls risques et périls des usagers.

\* Tout papier, résidu d'aliments ou autres détritiques doivent être jetés dans les corbeilles à déchets installées et disposées à cet usage.

\* Tout déplacement de mobilier est interdit.

### **Article 6 : Activités**

a) Généralités

\* Toute activité susceptible de créer une gêne au public et des dommages aux équipements existants est interdite.

\* Les espaces verts étant des lieux de calme et de repos, l'utilisation d'appareils bruyants de toute nature est prohibée (*ex. : enceintes, radios ...*)

b) Manifestation

\* Toute activité professionnelle, tout spectacle, toute manifestation musicale, sportive ou religieuse sont soumis à autorisation préalable du maire.

\* La distribution de tracts, prospectus, documents publicitaires, l'installation de panneaux, collages d'affiches, les graffitis sont interdits.

c) Activités sportives

\* La pratique de jeux collectifs, hors emplacements aménagés, est interdite. Toutefois, les activités scolaires et extra-scolaires (centres aérés ...) sous la responsabilité des enseignants et des encadrants sont autorisées.

**Article 7 :** Toute contravention au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et aux règlements en vigueur, en particulier l'article R 610-5 du code pénal, sans préjudice des poursuites civiles en cas de dégradation du domaine public et de ses dépendances.

**Article 8 :** Le Maire est chargé d'assurer l'exécution du présent règlement.

**Article 9 :** MM.

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Le Maire,
- La Secrétaire de Mairie,
- L'Agent technique,

sont tenus de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 10 :** Ampliation du présent Arrêté sera adressée à :

- La Préfecture des Vosges
- La Gendarmerie de Bruyères

Fait à LAVAL SUR VOLOGNE le 19/10/2023

Le Maire, S. PAUCHARD



Stéphane PAUCHARD  
2023.10.20 17:05:27 +0200  
Ref:20231020\_170002\_1-1-O  
Signature numérique  
Le Maire

*Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutif de cet acte étant précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de NANCY dans un délai de 2 mois à compter de sa publication*